



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Seizième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Allemagne

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1973)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1973)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Deuxième Protocole facultatif (1992)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985)</p> <p>Convention contre la torture (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1992)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2008)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2009)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2009)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclaration sur les articles 2, par. 1; 14, par. 3 d) et 5; 15, par. 1; 19; 21; 22, 1973)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Premier Protocole facultatif (réserve sur l'article 5, par. 2 a), 1993)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (déclaration générale, 1985)</p> <p>Convention contre la torture (déclaration sur l'article 3, 1990)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (déclaration générale, 2008)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (retrait des déclarations et réserves sur les articles 3, par. 2; 9; 10; 18; 22; 38, par. 2; et 40, par. 2 b) ii) et v), 2010)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (déclarations sur les articles 16; 17, par. 2 f) et 3; 18; et 24, par. 4, 2009)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2001)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32 (2009)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (2001)	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2009)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Premier Protocole facultatif (1993)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature seulement, 2012)	
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2002)		
	Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (1990/2001)		

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont encouragé l'Allemagne à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Comité contre la torture et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont également encouragé l'Allemagne à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴.

2. En 2011, le Comité contre la torture a recommandé à l'Allemagne de retirer sa déclaration sur l'article 3 de la Convention⁵.

3. En 2012, le Comité des droits de l'homme a exhorté l'Allemagne à retirer ses réserves au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au paragraphe 2 a) de l'article 5 du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte⁶.

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Statut de Rome de la Cour pénale internationale Protocole de Palerme ⁷ Convention relative au statut des réfugiés et Protocole s'y rapportant Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁸ Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁹ Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ¹⁰ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Conventions n° 169 et n° 189 de l'OIT ¹¹ Protocole additionnel III aux Conventions de Genève ¹²

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que l'Allemagne avait annoncé en 2011 son intention de ratifier la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et elle l'a invitée à ratifier la Convention dès que possible¹³.

5. L'UNESCO a engagé l'Allemagne à présenter un rapport en vue de la huitième consultation sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé l'Allemagne à adopter une loi prévoyant expressément que la motivation raciste devrait être considérée comme une circonstance aggravante particulière aux fins de la condamnation des auteurs de certaines infractions¹⁵. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a également formulé une recommandation à cet égard à l'issue de sa mission en 2009¹⁶.

7. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'absence de dispositions du droit pénal érigeant dûment en infraction les actes de torture et il a regretté l'absence de clarté concernant les actes commis par des agents publics qui correspondraient à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁷.

8. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la légèreté des peines prévues par le Code pénal militaire pour les mauvais traitements et les traitements dégradants commis par des membres de la hiérarchie militaire¹⁸.

C. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

9. Le Comité contre la torture s'est félicité de l'établissement de l'Office national pour la prévention de la torture. Il a recommandé de le doter de ressources et de lui donner accès à tous les lieux de détention au niveau fédéral et à celui des Länder¹⁹.

10. En 2011, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que les compétences de l'Institut allemand des droits de l'homme ne couvraient pas l'examen de plaintes²⁰.

11. Tout en accueillant avec intérêt la loi générale de 2006 relative à l'égalité de traitement, le Comité des droits de l'homme a exhorté l'Allemagne à élargir le mandat de l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination²¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également demandé que cette agence soit dotée d'un mandat élargi et qu'elle dispose de pouvoirs d'enquête et de sanction additionnels²².

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Allemagne d'ouvrir un dialogue avec les organisations non gouvernementales de défense des personnes transsexuelles et intersexuées afin de mieux comprendre leurs revendications et de prendre des mesures efficaces pour protéger leurs droits humains²³.

Statut d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme²⁴

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel²⁵</i>
Deutsches Institut für Menschenrechte	A (2003)	A (novembre 2008)

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁶

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2008	-	-	Dix-neuvième à vingt-deuxième rapports attendus depuis 2012
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Août 2001	2008	Mai 2011	Sixième rapport attendu en 2016
Comité des droits de l'homme	Mars 2004	2011	Octobre 2012	Septième rapport attendu en 2018
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2004	2007	Février 2009	Septième et huitième rapports attendus en 2014

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité contre la torture	Mai 2004	2009	Novembre 2011	Sixième rapport attendu en 2015
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2004	2010	-	Troisième et quatrième rapports en attente d'examen. Rapport initial au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, attendu depuis 2011
Comité des droits des personnes handicapées	-	2011	-	Rapport initial en attente d'examen
Comité des disparitions forcées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2013

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2009	Propos haineux diffusés sur Internet; logement convenable; enfants de demandeurs d'asile et éducation; et prise en compte de la motivation raciste comme circonstance aggravante ²⁷	2009 ²⁸ ; dialogue en cours ²⁹
Comité des droits de l'homme	2013	Demandeurs d'asile; conditions de détention; et mesures de contrainte physique dans les foyers résidentiels ³⁰	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2011	Écart de salaires et coopération avec les ONG ³¹	2011 ³² ; dialogue en cours ³³
Comité contre la torture	2005	Plaintes au pénal; données statistiques nationales; extradition; et autorité d'application des lois ³⁴	2005 et 2007 ³⁵ ; dialogue en cours ³⁶
	2012	Contraintes physiques, détention avant expulsion; exercice de la compétence; et identification des policiers ³⁷	2012 ³⁸

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	1 ³⁹	Dialogue en cours ⁴⁰

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴¹

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Oui	Oui
Visites effectuées	Éducation (février 2006)	Racisme (2009) Détenue arbitraire (2011)
Accord de principe pour une visite	-	-
Visites demandées	-	-
Réponses aux lettres d'allégation et aux appels urgents	Durant la période considérée, trois communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à chacune d'entre elles	
Rapports et missions de suivi	-	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

13. L'Allemagne a versé des contributions financières au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH)⁴².

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'Allemagne à fixer des objectifs concrets afin d'accélérer la réalisation de l'égalité effective entre les femmes et les hommes dans les domaines pertinents de la Convention⁴³.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité l'Allemagne d'avoir adopté la loi générale relative à l'égalité de traitement de 2006⁴⁴, mais s'est dit préoccupé par le fait que cette loi ne couvre pas pleinement la discrimination dans tous les domaines du marché du travail⁴⁵. Il a également pris note de la portée générale de la loi et a demandé à l'Allemagne de superviser sa mise en œuvre et de veiller à l'élimination effective de la discrimination à l'égard des femmes⁴⁶.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié l'Allemagne d'éliminer les stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes et les images stéréotypées des femmes migrantes. Il l'a également exhortée à encourager les médias à promouvoir des changements culturels en ce qui concerne les rôles et les tâches censés convenir aux femmes et aux hommes⁴⁷.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les migrantes, les réfugiées et les femmes appartenant à des minorités pouvaient être victimes de nombreuses formes de discrimination dans divers domaines: éducation, santé, emploi et participation à la vie sociale et politique. Il a exhorté

l'Allemagne à éliminer ces types de discrimination dans les communautés concernées et au sein de la société dans son ensemble⁴⁸.

18. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les actes à motivation raciale commis contre des membres des communautés juive, sinti et rom, les Allemands d'origine étrangère et les demandeurs d'asile. Il a préconisé l'ouverture d'enquêtes sur les allégations d'actes à motivation raciale ainsi que la poursuite et la condamnation des responsables⁴⁹.

19. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la discrimination à l'égard des communautés sinti et rom s'agissant de l'accès au logement, à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé. Il a exhorté l'Allemagne à intégrer les communautés sinti et rom en favorisant leur accès à l'éducation, au logement, à l'emploi et aux soins de santé⁵⁰.

20. Le Comité des droits de l'homme s'inquiétait des propos haineux et de la propagande raciste affichés sur Internet, notamment par des groupes d'extrême droite. Il a exhorté l'Allemagne à interdire et à prévenir les discours de haine et la propagande raciste et à redoubler de vigilance au niveau fédéral et à celui des Länder à l'égard de la propagande et des discours racistes émanant en particulier d'associations ou de groupes d'extrême droite⁵¹.

21. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé de ce que les personnes issues de l'immigration rencontraient des obstacles dans l'exercice de leur droit à l'emploi. Il a recommandé à l'Allemagne de surveiller l'application de lois relatives à la lutte contre la discrimination raciale sur le marché du travail⁵².

22. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que l'alinéa 3 de l'article 19 de la loi générale relative à l'égalité de traitement de 2006 pouvait être interprété comme permettant aux propriétaires privés d'exercer une discrimination en matière de logement. Il a exhorté l'Allemagne à veiller à ce que les propriétaires n'utilisent pas cette disposition comme un moyen de discrimination à l'égard des personnes issues de l'immigration sur la base de leur origine ethnique⁵³.

23. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé d'élargir la notion de racisme afin d'y inclure le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵⁴.

24. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté l'Allemagne à renforcer les mesures relatives à l'identité et à la santé des personnes transsexuelles et intersexuées, afin qu'elles ne fassent plus l'objet de discrimination et que leur intégrité personnelle et leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative soient respectés⁵⁵.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

25. Le Comité des droits de l'homme a exhorté l'Allemagne à veiller à ce que personne ne soit exposé à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en cas d'extradition ou d'expulsion⁵⁶.

26. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) a recommandé à l'Allemagne de veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient pas transférés vers des pays où ils risquent réellement d'être victimes de traitements inhumains ou dégradants⁵⁷.

27. Le HCR a déclaré que les assurances diplomatiques parfois acceptées par l'Allemagne lorsqu'elle extradé des personnes ne pouvaient pas effectivement prévenir le risque de mauvais traitements ou de torture⁵⁸. Il a notamment recommandé à l'Allemagne d'éviter d'accepter ces assurances⁵⁹. Le Comité contre la torture a recommandé à

l'Allemagne de s'abstenir de solliciter et d'accepter des assurances diplomatiques de la part d'un État lorsqu'il y a des motifs réels de penser qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements à son retour dans l'État en question⁶⁰.

28. Le Comité contre la torture a invité instamment l'Allemagne à prévenir la traite des personnes et les pratiques apparentées et à poursuivre et punir rapidement les responsables; à offrir des moyens de recours aux victimes; à éviter le retour des victimes de la traite dans leur pays d'origine s'il y a des motifs sérieux de penser qu'elles risqueraient d'y être torturées; et d'organiser régulièrement des formations à l'intention des agents de police, des procureurs et des juges⁶¹.

29. Le Comité des droits de l'homme a également exhorté l'Allemagne à enquêter sur les allégations de traite des personnes et à poursuivre et sanctionner les responsables. Il a également engagé l'Allemagne à renforcer les mesures de soutien et de protection, au niveau fédéral et à celui des Länder, en faveur des victimes et des témoins, ainsi qu'à faciliter l'accès à la justice pour les victimes⁶².

30. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le recours à la contrainte physique, en particulier sur des personnes souffrant de démence placées dans des foyers résidentiels⁶³.

31. Le Comité contre la torture a prié l'Allemagne de réglementer strictement l'utilisation de moyens de contention physique dans les prisons, les hôpitaux psychiatriques, les prisons pour mineurs et les centres de détention pour étrangers, et de veiller à ce que les agents de maintien de l'ordre, entre autres, reçoivent une formation adéquate concernant l'utilisation de moyens de contrainte physique⁶⁴.

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié l'Allemagne d'ériger la violence familiale en infraction pénale distincte⁶⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeure préoccupé par le fait que la loi sur la protection contre la violence de 2002 ne produisait pas l'effet escompté. Il a appelé l'Allemagne à veiller à ce que le plan d'action de 2007 sur la violence soit effectivement appliqué et à mettre en œuvre une législation imposant de tenir compte des condamnations pour actes de violence familiale dans les décisions relatives à la garde d'un enfant ou au droit de visite⁶⁶. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues et formulé des recommandations à cet égard⁶⁷.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence de financement continu affecté aux foyers d'accueil pour femmes et aux centres de consultation non résidentiels⁶⁸.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'Allemagne à continuer d'élaborer des stratégies visant à empêcher les femmes de tomber dans la prostitution, ainsi que des programmes de réadaptation et d'aide à l'intention des femmes et des filles souhaitant abandonner la prostitution⁶⁹.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

35. En 2009, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé à l'Allemagne de mettre au point des cours de formation supplémentaires destinés aux agents de police, aux procureurs et aux juges concernant l'identification et la qualification des crimes motivés par la haine raciale, dans le cadre des programmes de formation existants dispensés par l'École allemande de la magistrature⁷⁰.

36. Au cours de sa mission en 2011, le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est dit préoccupé par le système d'internement de sûreté, en vertu duquel les condamnés qui avaient déjà exécuté leur peine continuaient d'être privés de liberté parce qu'ils étaient réputés représenter encore un danger pour la société. Dans certains cas, les raisons pour lesquelles les détenus représentaient un danger pour la société étaient inconnues au moment de leur condamnation⁷¹.

37. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le nombre de personnes faisant l'objet d'un internement de sûreté après condamnation et a demandé instamment à l'Allemagne de ne recourir à cette mesure qu'en dernier ressort⁷².

38. Le Comité contre la torture a constaté que la Cour constitutionnelle fédérale avait statué que toutes les dispositions du Code pénal et de la loi sur les tribunaux pour mineurs relatives à l'application et à la durée de l'internement de sûreté étaient contraires à la Constitution. Il a prié instamment l'Allemagne de modifier les dispositions en question⁷³.

39. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté le nombre disproportionné de ressortissants étrangers et d'Allemands d'origine étrangère placés en détention. Les ressortissants étrangers semblaient être trop facilement placés en détention provisoire parce qu'ils n'avaient pas de liens sur place⁷⁴. Le Groupe de travail a recommandé d'envisager systématiquement de recourir à des mesures de substitution à la détention à l'égard des ressortissants étrangers qui n'étaient pas en possession d'un visa valide ou dont le visa était périmé⁷⁵.

40. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé à l'Allemagne de donner pleinement effet au mécanisme établi par la Cour constitutionnelle fédérale dans son arrêt de mai 2011⁷⁶ aux fins de conformité avec la décision de la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁷.

41. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé de contrôler l'utilisation des moyens de contention, tels que les menottes ou les chaînes, lors de la comparution devant le juge chargé de statuer sur le maintien en détention, et a estimé que des directives faciliteraient l'application de critères de proportionnalité appropriés⁷⁸.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le manque d'établissements pénitentiaires pour les filles et leur détention dans des prisons de femmes de haute sécurité. Il a recommandé à l'Allemagne de veiller à ce que les personnes, notamment les filles, de moins de 18 ans ne soient privées de leur liberté qu'en dernier ressort et à ce qu'elles soient séparées des adultes dès lors qu'elles sont détenues. Il a également demandé à l'Allemagne de veiller à ce que les filles incarcérées se voient offrir un programme complet d'activités éducatives⁷⁹.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation qu'aucune poursuite n'avait été engagée et qu'aucune sanction n'avait été prise contre les soldats allemands servant dans la Force pour le Kosovo dirigée par l'OTAN qui avaient été impliqués dans une affaire de prostitution forcée. Il a recommandé à l'Allemagne de veiller à ce que les plaintes déposées contre ses soldats à l'étranger soient traitées diligemment et de lancer un plan d'action national pour mettre en œuvre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité⁸⁰.

44. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations de mauvais traitements imputées à la police et au personnel des prisons. Il a invité instamment l'Allemagne à veiller à ce que toutes les allégations de mauvais traitements imputés à ces derniers fassent l'objet d'enquêtes impartiales et à encourager les Länder à prendre des mesures pour faciliter l'identification des fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions⁸¹.

45. Le Comité contre la torture a noté avec inquiétude que les victimes présumées de mauvais traitements commis par la police ne connaissaient pas les procédures de recours autres que celle consistant à se plaindre auprès de la police. Il s'est également déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes en situation vulnérable auraient renoncé à porter plainte pour mauvais traitements de peur que la police ne porte plainte de son côté ou n'exerce des représailles sous d'autres formes. Il a recommandé instamment à l'Allemagne de mettre à la disposition du public et de diffuser largement des informations sur la procédure à suivre pour porter plainte contre la police et d'enquêter sur toutes les allégations de comportement fautif de la part de la police⁸².

46. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le fait que les enquêtes sur les allégations de torture, de mauvais traitements et d'usage illicite de la force par la police au niveau fédéral continuaient d'être menées par les parquets et des fonctionnaires de police relevant de ces derniers. Il a recommandé que des organes indépendants mènent une enquête rapide et approfondie sur toutes les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements commis par la police et qu'il n'y ait aucun lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés⁸³.

47. Le HCR a déclaré que, parmi les requérants d'asile qui faisaient recours contre une décision les concernant, seuls ceux dont l'affaire avait des chances d'aboutir selon l'évaluation sommaire du tribunal pouvaient bénéficier d'une aide juridictionnelle⁸⁴. Le HCR a recommandé d'assurer l'accès à une aide juridictionnelle à tous les requérants d'asile dans le besoin ayant formé un recours⁸⁵.

D. Droit au mariage et à la vie de famille

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'Allemagne à aider les hommes et les femmes à concilier emploi et responsabilités familiales. Il a recommandé instamment à l'État d'accroître le nombre de places disponibles dans les garderies pour les enfants d'âge scolaire ainsi que d'en améliorer la qualité et l'accessibilité économique, afin de faciliter le retour des femmes sur le marché du travail, et d'évaluer les dispositions juridiques en vigueur relatives à l'imposition des couples mariés et leur effet sur le maintien des stéréotypes concernant le rôle des femmes mariées⁸⁶.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que la législation allemande sur la répartition des biens en cas de divorce et les pensions alimentaires ne tiennent pas suffisamment compte des disparités économiques entre conjoints. Il a recommandé à l'Allemagne de revoir sa législation actuelle et de modifier la législation récemment adoptée concernant les pensions alimentaires afin de tenir compte de la situation difficile des femmes divorcées qui ont des enfants⁸⁷.

E. Liberté de circulation

50. Le HCR a indiqué que les autorités compétentes des 16 Länder et des municipalités étaient habilitées à étendre la zone assignée à un requérant d'asile en y incluant des districts adjacents, mais que cette pratique n'était pas courante et que les requérants d'asile étaient toujours soumis à d'importantes restrictions à leur liberté de circulation. Il a ajouté que les violations de ces restrictions étaient passibles d'une amende⁸⁸.

F. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

51. En 2009, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a rappelé que les restrictions au port de symboles religieux ne devaient pas donner lieu à une discrimination manifeste ou une différenciation dissimulée selon la religion ou la conviction, et que les exceptions à l'interdiction du port de symboles religieux ne devaient pas être établies en fonction de la religion ou conviction prédominante ou officielle. Le Rapporteur spécial a recommandé de revoir la législation en vigueur dans plusieurs Länder interdisant aux enseignants des établissements publics de porter des symboles religieux et susceptibles d'avoir un effet discriminatoire à l'égard des femmes musulmanes⁸⁹.

52. L'UNESCO a signalé que la diffamation constituait une infraction pénale en vertu du Code pénal allemand. Elle a encouragé l'Allemagne à dépénaliser la diffamation et à l'intégrer dans le Code civil conformément aux normes internationales⁹⁰.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la sous-représentation des femmes aux échelons supérieurs du service diplomatique, du système judiciaire ainsi que dans le milieu universitaire. Il a recommandé à l'Allemagne d'adopter des mesures concrètes pour encourager davantage de femmes à se porter candidates à des postes haut placés et de veiller à ce que la représentation des femmes dans les organismes publics et politiques reflète toute la diversité de la population⁹¹.

G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que le nombre insuffisant de structures d'accueil pour enfants, les choix de carrière des femmes et des hommes et les stéréotypes sexistes entravaient l'exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, du droit au travail. Il a recommandé à l'Allemagne de continuer de s'employer à informer filles et garçons sur les possibilités de carrière égales qui s'offraient à eux et à développer sensiblement l'offre de services de garderie pour enfants⁹².

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que l'augmentation de la proportion des femmes sur le marché de l'emploi avait débouché sur une hausse des emplois à temps partiel et que les femmes restaient cantonnées dans des emplois à temps partiel, à durée déterminée et mal rémunérés⁹³.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude l'écart de rémunération de longue date entre hommes et femmes et a recommandé instamment à l'Allemagne de combler cet écart en mettant en œuvre des systèmes d'évaluation et d'attribution des fonctions, ainsi qu'en édictant une loi sur l'égalité dans le secteur privé établissant une définition sexospécifique de la rémunération dans les accords salariaux et les structures salariales d'entreprise ou en modifiant la loi générale sur l'égalité de traitement à cet effet⁹⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations analogues⁹⁵. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Allemagne de promouvoir le développement des carrières des femmes⁹⁶.

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par le faible niveau de représentation des femmes aux postes de décision, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Il a engagé instamment l'Allemagne à promouvoir la représentation égale des hommes et des femmes aux postes de responsabilité, dans les secteurs public et privé en instituant des quotas dans le secteur public et en mettant en place des mécanismes efficaces permettant de surveiller le respect par le secteur privé des dispositions législatives nationales relatives à l'égalité de traitement et à la lutte contre les discriminations⁹⁷.

58. Le Comité des droits de l'homme partageait ces préoccupations et a invité instamment l'Allemagne à promouvoir l'accès des femmes aux postes de responsabilité dans le secteur privé en surveillant de près l'application du Code de gouvernance des entreprises de 2010⁹⁸.

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que le taux de chômage était deux fois plus élevé dans les Länder de l'est que dans ceux de l'ouest et a invité l'Allemagne à remédier aux disparités régionales en matière d'emploi, notamment en mettant en œuvre des programmes de formation technique et professionnelle pour répondre aux besoins du marché du travail⁹⁹.

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation de l'obligation imposée aux chômeurs percevant une allocation de prendre «tout emploi acceptable» et de celle imposée aux chômeurs de longue durée d'effectuer des travaux d'intérêt général non rémunérés. Il a engagé instamment l'Allemagne à faire en sorte que son régime d'allocations chômage tienne compte du droit de tout individu d'accepter librement un emploi de son choix ainsi que du droit à une rémunération équitable¹⁰⁰.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'interdiction de faire grève imposée par l'Allemagne aux agents de la fonction publique. Il a exhorté l'Allemagne à faire en sorte que les agents publics qui ne fournissent pas des services essentiels puissent exercer leur droit de grève¹⁰¹.

H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la discrimination existant entre les Länder de l'est et ceux de l'ouest en ce qui concerne la jouissance du droit à la sécurité sociale¹⁰².

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par le fait que la méthode de calcul du seuil de subsistance n'assurait pas aux bénéficiaires un niveau de vie adéquat. Il a engagé vivement l'Allemagne à faire en sorte que les prestations versées soient suffisantes pour assurer aux bénéficiaires un niveau de vie adéquat. Le Comité a également exhorté l'Allemagne à surveiller l'impact de ses divers programmes de protection sociale, notamment l'ensemble de mesures prévues pour les enfants en 2011, sur la pauvreté touchant les enfants, et à reconsidérer sa décision d'accroître la fraction de la pension soumise à l'impôt¹⁰³.

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a observé avec inquiétude que 13 % de la population vivait en deçà du seuil de pauvreté et que 1,3 million de personnes économiquement actives avaient besoin d'un complément de revenu. Il a demandé à l'Allemagne d'adopter un programme de lutte contre la pauvreté¹⁰⁴.

I. Droit à la santé

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué le plan d'action pour la lutte contre le VIH/sida, mais s'est montré préoccupé par l'augmentation du nombre de nouvelles infections depuis 2004. Il a invité l'Allemagne à veiller à la mise en œuvre effective du plan d'action¹⁰⁵.

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé instamment l'Allemagne à améliorer la situation des personnes âgées vivant en maison de retraite par l'allocation de ressources à la formation du personnel soignant et par des inspections plus fréquentes et plus détaillées des maisons de retraite¹⁰⁶.

67. Le Comité contre la torture a pris note de ce que le Conseil de l'éthique avait entrepris d'examiner les cas signalés d'intervention chirurgicale systématique sur les enfants dont l'anatomie sexuelle à la naissance ne pouvait pas être facilement qualifiée de féminine ou de masculine, appelés également personnes intersexuées. Il a recommandé à l'Allemagne d'appliquer les normes juridiques et médicales en matière de consentement éclairé s'agissant du traitement médical et chirurgical des personnes intersexuées, en suivant les meilleures pratiques à cet égard, d'enquêter sur les cas où des personnes intersexuées auraient subi un traitement sans avoir donné leur consentement effectif et d'accorder réparation aux victimes¹⁰⁷.

J. Droit à l'éducation

68. L'UNESCO a relevé que la Constitution allemande de 1949 ne reconnaissait pas expressément le droit à l'éducation, l'Allemagne étant un État fédéral et les Länder ayant compétence pour légiférer sur les questions d'éducation et de formation¹⁰⁸. Elle a encouragé l'Allemagne à consacrer le droit à l'éducation dans la Constitution¹⁰⁹.

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a appelé l'Allemagne à inscrire dans la législation-cadre nationale relative à l'enseignement supérieur la réduction des droits d'inscription et à confier des responsabilités accrues au Gouvernement fédéral en ce qui concerne les politiques d'éducation, jusqu'alors dévolues aux Länder¹¹⁰.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les stéréotypes en matière d'orientations professionnelles et universitaires. Il a invité instamment l'Allemagne à diversifier les orientations professionnelles et universitaires offertes aux filles et aux garçons, à encourager les filles à opter pour des formations non traditionnelles, et à suivre de près la situation des filles réfugiées et demandeuses d'asile¹¹¹.

71. En 2010, dans le cadre du suivi des observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité l'Allemagne à faire en sorte que tous les enfants de requérants d'asile ne rencontrent pas d'obstacle à la scolarisation¹¹².

72. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude que 25 % des enfants partaient pour l'école sans avoir pris de petit-déjeuner et que toutes les écoles ne servaient pas de repas à midi. Il a engagé instamment l'Allemagne à faire en sorte que les enfants soient nourris convenablement et que les mesures prises ne stigmatisent pas davantage encore les enfants de milieu social défavorisé¹¹³.

73. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le nombre important d'élèves abandonnant l'école sans avoir obtenu de diplôme, en particulier parmi ceux issus d'un milieu social défavorisé. Il a demandé à l'Allemagne d'apporter une aide aux élèves suivant une filière de formation professionnelle pour qu'ils puissent obtenir le diplôme de l'enseignement secondaire¹¹⁴.

74. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé à l'Allemagne de poursuivre ses efforts en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation à la suite de sa visite en Allemagne en 2006. Le Rapporteur spécial a plus particulièrement invité l'Allemagne à entreprendre une réflexion approfondie sur la manière de remédier aux faibles performances des enfants issus de l'immigration¹¹⁵.

K. Droits culturels

75. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Allemagne de veiller à ce que les minorités et groupes ethniques et religieux puissent s'identifier comme tels, sur la base de déclarations faites par les intéressés eux-mêmes, afin de garantir leurs droits culturels, en particulier le droit de préserver, de promouvoir et de développer leur propre culture¹¹⁶.

L. Personnes handicapées

76. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le taux de chômage élevé des personnes handicapées. Il a prié instamment l'Allemagne de veiller à ce que l'Agence fédérale pour l'emploi fournisse des services permettant aux personnes handicapées d'obtenir un emploi adapté et de le conserver, et de progresser sur le plan professionnel¹¹⁷.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

77. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par l'ampleur de la violence à l'égard des femmes issues de l'immigration, en particulier celles d'origine turque et russe. Il a appelé l'Allemagne à multiplier les mesures visant à protéger ces femmes, à faciliter l'accès aux services de conseils et de soutien, et à enquêter sur les plaintes pour violence¹¹⁸.

78. Le HCR a déclaré que le système d'asile allemand, qui était bien établi et fonctionnait généralement bien, demandait un suivi, un contrôle et des ajustements constants sur le plan non seulement de la qualité des procédures, mais aussi des critères de fond relatifs à l'octroi de la protection¹¹⁹.

79. Le Comité des droits de l'homme a engagé vivement l'Allemagne à arrêter des procédures claires et transparentes pour l'examen de chaque cas par des mécanismes judiciaires appropriés avant toute expulsion ou extradition, et à se doter de moyens efficaces pour suivre le sort de l'intéressé après son expulsion ou extradition¹²⁰.

80. Le HCR a noté que l'Allemagne avait suspendu les transferts vers un État européen conformément au Règlement Dublin-II, mais qu'elle n'examinait généralement pas les dossiers avant leur transfert à d'autres États européens afin de s'assurer que les demandeurs d'asile n'étaient pas placés dans des situations où il n'existait pas de conditions d'accueil adéquates, de procédures régulières pour définir les besoins en matière de protection ni de conditions humaines de détention¹²¹.

81. Le Comité contre la torture a noté avec inquiétude que, si les demandes d'asile relevant du Règlement Dublin-II étaient bien susceptibles de recours, la loi allemande sur la procédure d'asile disposait que l'introduction d'un recours n'avait pas d'effet suspensif sur les décisions contestées¹²².

82. Le HCR a relevé qu'il n'existait aucune voie appropriée de recours utile, dans la mesure où le paragraphe 2 de l'article 34 a) de la loi sur la procédure d'asile excluait expressément la suspension des ordres de transfert vers un autre État participant au Règlement Dublin-II tant que le recours était en instance¹²³. Le HCR a recommandé notamment de réviser la loi afin d'autoriser la suspension des ordres de transfert des requérants d'asile pendant la durée de la procédure de recours¹²⁴.

83. Le Comité contre la torture a demandé à l'Allemagne de veiller à ce que les demandeurs d'asile aient accès à des conseils de qualité, indépendants et gratuits en matière de procédure avant d'être entendus par les autorités compétentes¹²⁵.

84. Le HCR a affirmé que de tels conseils favorisaient l'équité et la transparence et amélioreraient la qualité des procédures de première instance¹²⁶.

85. Le HCR a indiqué que la loi sur la procédure d'asile reconnaissait aux demandeurs d'asile dès l'âge de 16 ans révolus la capacité juridique d'engager seuls une procédure d'asile. Il a recommandé de relever cet âge minimum à 18 ans¹²⁷.

86. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par le fait que des mineurs non accompagnés étaient soumis à la procédure dite «aéroportuaire» prévue par l'article 18 de la loi sur la procédure d'asile. Il a recommandé à l'Allemagne d'exclure les mineurs non accompagnés de cette procédure¹²⁸. Le HCR a relevé que les enfants demandeurs d'asile non accompagnés se trouvaient en situation de vulnérabilité particulière. Compte tenu des besoins de protection spécifiques des enfants demandeurs d'asile et des garanties particulières requises pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, les demandes d'asile d'enfants ne devaient pas faire l'objet de procédures accélérées¹²⁹.

87. Le HCR a évoqué l'admission de ressortissants étrangers pour des raisons humanitaires au titre du paragraphe 2 de l'article 23 de la loi sur le séjour, et a fait remarquer que ces réfugiés qui étaient réinstallés en Allemagne n'avaient pas le même statut juridique que ceux qui se rendaient en Allemagne par leurs propres moyens et obtenaient le statut de réfugié après avoir accompli les procédures d'asile habituelles¹³⁰.

88. Le HCR a indiqué que, en raison du caractère décentralisé du pouvoir en Allemagne, il existait différents mécanismes d'identification des apatrides. En conséquence, les critères énoncés dans la Convention de 1954 relative au statut des apatrides n'étant pas appliqués de manière uniforme, certains apatrides restaient non identifiés¹³¹.

89. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la situation des requérants d'asile, qui ne bénéficiaient pas des prestations sociales voulues, vivaient dans des logements inappropriés et surpeuplés, avaient un accès restreint au marché du travail et ne pouvaient accéder qu'aux soins d'urgence¹³².

90. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que plusieurs milliers de demandeurs d'asile étaient toujours placés dans les centres de détention des Länder dès leur arrivée, parfois pour des périodes prolongées. Il a prié instamment l'Allemagne de limiter le nombre de placements de demandeurs d'asile en rétention ainsi que la durée de la rétention avant renvoi, de faire en sorte que tous les demandeurs d'asile soient soumis à un examen médical et à un contrôle systématique des troubles mentaux ou des traumatismes et de veiller à ce que les demandeurs d'asile soient séparés des prévenus dans tous les centres de détention¹³³.

91. Dans un rapport daté de 2010 sur la situation des enfants roms, ashkalis et égyptiens du Kosovo, l'UNICEF a indiqué que la réglementation allemande relative au statut des «personnes tolérées à long terme» ne tenait pas compte du principe de «l'intérêt supérieur de l'enfant», au détriment des enfants nés ou élevés en Allemagne¹³⁴. Elle a demandé que plus de poids soit accordé à l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des décisions d'octroi de permis de séjour «toléré» de longue durée¹³⁵. Dans sa déclaration faite lors de la seizième session du Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a évoqué des mesures de renvoi sévères prises en Allemagne, telles que l'expulsion de Roms¹³⁶. Plusieurs Länder ont par la suite cessé de renvoyer des enfants roms, ashkalis et égyptiens au Kosovo¹³⁷.

N. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

92. Le Comité contre la torture a salué l'adoption d'une nouvelle loi sur le contrôle parlementaire des services de renseignements après l'enquête parlementaire de 2009 sur l'implication présumée de l'Allemagne dans des transferts illégaux et la détention secrète de personnes soupçonnées de terrorisme, mais a noté avec préoccupation que le Gouvernement fédéral n'avait mené aucune enquête après la décision rendue en juin 2009 par la Cour constitutionnelle¹³⁸. Le Comité a invité instamment l'Allemagne à publier les résultats des enquêtes, à éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir et à mettre en œuvre les recommandations figurant dans l'étude conjointe des Nations Unies sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (A/HRC/13/42)¹³⁹.

93. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations faisant état de la réticence de l'Allemagne à exercer sa compétence sur les allégations de torture et de maltraitance de personnes transférées à l'étranger. Il a invité instamment l'Allemagne à se conformer à l'article 5 de la Convention, en vertu duquel la compétence d'un État ne se limite pas aux ressortissants dudit État¹⁴⁰.

94. Le Comité contre la torture s'est inquiété du manque de clarté quant à la question de savoir si l'engagement pris de mettre fin aux enquêtes à l'étranger concernait aussi les sociétés de sécurité privées. Il a recommandé à l'Allemagne d'appliquer l'interdiction de mener des enquêtes à l'étranger à toutes les autorités et entités engagées dans la lutte contre la criminalité, y compris les sociétés de sécurité privées, si l'on soupçonnait qu'il y avait eu coercition; de préciser quelles étaient les normes de procédure, y compris concernant la charge de la preuve, appliquées par les tribunaux allemands pour apprécier les éléments de preuve susceptibles d'avoir été obtenus par la torture ou des mauvais traitements; et de ne pas se fier automatiquement aux informations données par les services du renseignement d'autres pays, afin d'empêcher la torture ou les mauvais traitements infligés pour extorquer des aveux¹⁴¹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Germany from the previous cycle (A/HRC/WG.6/4/DEU/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography

OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ CEDAW/C/DEU/CO/6, para. 65; CAT/C/DEU/CO/5, para. 35, and E/C.12/DEU/CO/5, paras. 36 and 37.
- ⁵ CAT/C/DEU/CO/5, para. 36.
- ⁶ CCPR/C/DEU/CO/6, para. 5.
- ⁷ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁸ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁹ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹⁰ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ¹¹ International Labour Organization Conventions No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹² Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹³ UNESCO submission to the UPR on Germany, para. 66.
- ¹⁴ *Ibid.*, para. 63.
- ¹⁵ Letter dated 12 March 2010 from CERD to the Permanent Mission of Germany in Geneva, available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/followup/Germany_12032010.pdf.
- ¹⁶ A/HRC/14/43/Add.2, para. 78.
- ¹⁷ CAT/C/DEU/CO/5 para. 9.
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 11.
- ¹⁹ *Ibid.*, paras. 6 and 13.
- ²⁰ E/C.12/DEU/CO/5 para. 8.
- ²¹ CCPR/C/DEU/CO/6, para. 6. See also CCPR/C/DEU/CO/6, para. 3.
- ²² CEDAW/C/DEU/CO/6, paras. 19-20.
- ²³ *Ibid.*, paras. 61-62.

- ²⁴ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²⁵ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex.
- ²⁶ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--------------------------------------------------------------|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearance. |
- ²⁷ CERD/C/DEU/CO/18, para. 33.
- ²⁸ CERD/C/DEU/CO/18/Add.1.
- ²⁹ Letter dated 12 March 2010 from CERD to the Permanent Mission of Germany in Geneva.
- ³⁰ CCPR/C/DEU/CO/6, para. 20.
- ³¹ CEDAW/C/DEU/CO/6, para. 67.
- ³² CEDAW/C/DEU/CO/6/Add.1.
- ³³ Letter dated 4 November 2011 from CEDAW to the Permanent Mission of Germany in Geneva, available from <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/Germany4Nov2011.pdf>.
- ³⁴ CAT/C/CR/32/7, para. 6.
- ³⁵ CAT/C/CR/32/7/RESP/1; and CAT/C/DEU/CO/3/Add.1.
- ³⁶ Letter dated 3 May 2011 from CAT to the Permanent Mission of Germany in Geneva, available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/Follow-upGermany_03052011.pdf.
- ³⁷ CAT/C/DEU/CO/5, para. 39.
- ³⁸ CAT/C/DEU/CO/5/Add.2 and annex.
- ³⁹ CAT/C/DEU/CO/5/Add.2 and annex.
- ⁴⁰ CCPR/C/95/4.
- ⁴¹ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁴² OHCHR, *Report 2011*, pp. 125 and 130; OHCHR, *Report 2010*, pp. 79 and 84; OHCHR, *Report 2009*, pp. 190 and 196; and OHCHR, *2008 Report: Activities and Results*, pp. 174 and 180.
- ⁴³ CEDAW/C/DEU/CO/6, paras. 25-26.
- ⁴⁴ *Ibid.*, para. 5.
- ⁴⁵ *Ibid.*, para. 35.
- ⁴⁶ *Ibid.*, paras. 17-18.
- ⁴⁷ *Ibid.*, para. 28; see also E/C.12/DEU/CO/5, para. 16.
- ⁴⁸ CEDAW/C/DEU/CO/6, paras. 59 and 60.
- ⁴⁹ CCPR/C/DEU/CO/6, para. 17.
- ⁵⁰ *Ibid.*, para. 17.
- ⁵¹ *Ibid.*, para. 18.
- ⁵² E/C.12/DEU/CO/5, para. 12.
- ⁵³ CCPR/C/DEU/CO/6, para. 7.
- ⁵⁴ A/HRC/14/43/Add.2, para. 77.
- ⁵⁵ E/C.12/DEU/CO/5, para. 26.
- ⁵⁶ CCPR/C/DEU/CO/6, para. 12.
- ⁵⁷ UNHCR submission to the UPR on Germany, p. 4.
- ⁵⁸ *Ibid.*, p. 6.
- ⁵⁹ *Ibid.*
- ⁶⁰ CAT/C/DEU/CO/5, para. 25.
- ⁶¹ *Ibid.*, para. 15; see also CEDAW/C/DEU/CO/6, paras. 47 and 48.
- ⁶² CCPR/C/DEU/CO/6, para. 13.

- ⁶³ Ibid., para. 15.
- ⁶⁴ CAT/C/DEU/CO/5, para. 16. See also CCPR/C/DEU/CO/6, para. 15.
- ⁶⁵ E/C.12/DEU/CO/5, para. 23.
- ⁶⁶ CEDAW/C/DEU/CO/6, paras. 41 and 42.
- ⁶⁷ CCPR/C/DEU/CO/6, para. 9.
- ⁶⁸ CEDAW/C/DEU/CO/6, paras. 43 and 44; see also CCPR/C/DEU/CO/6, para. 9.
- ⁶⁹ CEDAW/C/DEU/CO/6, paras. 49-50.
- ⁷⁰ A/HRC/14/43/Add.2, para. 78.
- ⁷¹ A/HRC/19/57/Add.3, para. 59.
- ⁷² CCPR/C/DEU/CO/6, para. 14.
- ⁷³ CAT/C/DEU/CO/5, para. 17.
- ⁷⁴ A/HRC/19/57/Add.3, para. 63.
- ⁷⁵ Ibid., para. 68 (e).
- ⁷⁶ Ibid., para. 68 (c). See also 2 BvR 2365/09, 2 BvR 740/10, 2 BvR 2333/08, 2 BvR 1152/10, 2 BvR 571/10; and www.bundesverfassungsgericht.de/pressemitteilungen/bvg11-031en.html.
- ⁷⁷ A/HRC/19/57/Add.3, para. 68 (c), referring to the judgement of the European Court of Human Rights of 17 December 2009 in the case of *M. v. Germany*, application No. 19359/04.
- ⁷⁸ A/HRC/19/57/Add.3, para. 68 (d).
- ⁷⁹ CEDAW/C/DEU/CO/6, paras. 57-58.
- ⁸⁰ Ibid., paras. 51-52.
- ⁸¹ CCPR/C/DEU/CO/6, para. 10.
- ⁸² CAT/C/DEU/CO/5, para. 18.
- ⁸³ Ibid., para. 19.
- ⁸⁴ UNHCR submission, p. 5.
- ⁸⁵ Ibid., p. 6.
- ⁸⁶ CEDAW/C/DEU/CO/6, paras. 29-30.
- ⁸⁷ Ibid., paras. 55-56.
- ⁸⁸ UNHCR submission, pp. 4-5.
- ⁸⁹ A/HRC/14/43/Add.2, para. 81.
- ⁹⁰ UNESCO submission to the UPR on Germany, paras. 57 and 67.
- ⁹¹ CEDAW/C/DEU/CO/6, paras. 31-32.
- ⁹² E/C.12/DEU/CO/5, para. 16.
- ⁹³ CEDAW/C/DEU/CO/6, paras. 37-38.
- ⁹⁴ Ibid., paras. 39-40.
- ⁹⁵ E/C.12/DEU/CO/5, para. 15.
- ⁹⁶ CCPR/C/DEU/CO/6, para. 8.
- ⁹⁷ E/C.12/DEU/CO/5, para. 15.
- ⁹⁸ CCPR/C/DEU/CO/6, para. 8.
- ⁹⁹ E/C.12/DEU/CO/5, para. 14.
- ¹⁰⁰ Ibid., para. 19.
- ¹⁰¹ Ibid., para. 20.
- ¹⁰² Ibid., para. 22.
- ¹⁰³ Ibid., para. 21.
- ¹⁰⁴ Ibid., para. 24.
- ¹⁰⁵ CEDAW/C/DEU/CO/6, paras. 53-54.
- ¹⁰⁶ E/C.12/DEU/CO/5, para. 27.
- ¹⁰⁷ CAT/C/DEU/CO/5, para. 20.
- ¹⁰⁸ UNESCO submission, para. 2, citing the state report submitted by Germany for the fourth consultation on the implementation of the UNESCO Recommendation concerning Education for International Understanding, Co-operation and Peace and Education relating to Human Rights and Fundamental Freedoms (covering the period 2005-2008) (2009), p. 1.
- ¹⁰⁹ UNESCO submission, para. 64.
- ¹¹⁰ E/C.12/DEU/CO/5, para. 30.
- ¹¹¹ CEDAW/C/DEU/CO/6, paras. 33-34.
- ¹¹² Letter dated 12 March 2010 from CERD to the Permanent Mission of Germany in Geneva.
- ¹¹³ E/C.12/DEU/CO/5, para. 28.
- ¹¹⁴ Ibid., para. 29.

- ¹¹⁵ A/HRC/14/43/Add.2, para. 80.
¹¹⁶ E/C.12/DEU/CO/5, para. 32.
¹¹⁷ Ibid., para. 17.
¹¹⁸ CCPR/C/DEU/CO/6, para. 9.
¹¹⁹ UNHCR submission, p. 2, para. 1.
¹²⁰ CCPR/C/DEU/CO/6, para. 12.
¹²¹ UNHCR submission, p. 3.
¹²² CAT/C/DEU/CO/5, para. 22; See also CCPR/C/DEU/CO/6, para. 11.
¹²³ UNHCR submission, p. 3.
¹²⁴ Ibid., p. 4.
¹²⁵ CAT/C/DEU/CO/5, para. 23.
¹²⁶ UNHCR submission to the UPR, p. 5.
¹²⁷ Ibid., pp. 6–7.
¹²⁸ CAT/C/DEU/CO/5, para. 27.
¹²⁹ UNHCR submission to the UPR, p. 7.
¹³⁰ Ibid., p. 7.
¹³¹ Ibid.
¹³² E/C.12/DEU/CO/5, para. 13.
¹³³ CAT/C/DEU/CO/5, para. 24.
¹³⁴ UNICEF, *Integration Subject to Conditions: A Report on the Situation of Kosovan Roma, Ashkali and Egyptian Children in Germany and After Their Repatriation to Kosovo* (2010), p. 11.
¹³⁵ UNICEF submission to the UPR on Germany, p. 81.
¹³⁶ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10794&LangID=E.
¹³⁷ UNICEF, *No Place to Call Home: Repatriation from Germany to Kosovo as Seen and Experienced by Roma, Ashkali and Egyptian Children* (2011), p. 7.
¹³⁸ CAT/C/DEU/CO/5, para. 26. See also 2 BvE 3/07, Order of 17 June 2009.
¹³⁹ CAT/C/DEU/CO/5, para. 26.
¹⁴⁰ Ibid., para. 28.
¹⁴¹ Ibid., para. 31.
-